

ARRÊTÉ

concernant la circulation routière



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 ;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1er avril 2020 ;

Lieu : Couvet, Rue du Clos-Pury

Type d'arrêté : Arrêté temporaire sur la circulation routière prononcé à titre expérimental

considérant :

En raison des restrictions de circulation routière actuelles à la rue du Clos-Pury à Couvet, les usagers de la route ne peuvent pas bénéficier d'une entière accessibilité sans détours dans les zones résidentielles et commerciales. De plus, le sens naturel de sortie de parking d'espaceVAL en direction de l'ouest nous semble nécessaire. Afin de remédier au problème constaté et énoncé ci-dessus, l'Autorité est favorable à la réintroduction d'un trafic bidirectionnel. Ces mesures de circulation sont introduites - à titre expérimental dans un premier temps — afin d'observer le comportement des usagers ainsi que de disposer, au terme de cette expérimentation d'une année, des informations nécessaires à l'établissement d'un projet définitif.

arrête :

Article premier : La rue du Clos-Pury est ouverte à toute circulation et en trafic bidirectionnel entre l'immeuble N° 9 (bâtiment des travaux publics) et le chemin des Ovreux à l'est de ladite rue (suppression de la signalisation existante OSR 2.13 « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » et de sa plaque complémentaire portant la mention « Excepté services publics et trafic de ligne ainsi que logo OSR 5.25 « Autocars ».,

Article 2 : Sur le tronçon étroit de la rue du Clos-Pury, d'une longueur d'environ 50 m, la priorité est donnée au sens de circulation Ouest-Est (signaux OSR n° 3.10 « Priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse » et OSR n° 3.09 « Laissez passer les véhicules venant en sens inverse ».

Article 3 : Ces mesures sont introduites à titre expérimental pour une durée maximale d'une année, soit du 1^{er} décembre 2020 jusqu'à la fin de l'expérimentation mais au plus tard au 30 novembre 2021, conformément à l'art. 107, alinéa 2bis de l'OSR. **Les éventuels recours n'auront pas d'effet suspensif.**

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace partiellement l'arrêté concernant la circulation routière de la commune de Val-de-Travers du 4 avril 2016, publié dans la Feuille officielle du 8 avril 2016.

Article 5 : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Travers, le 2 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :

LE CHANCELIER :



Yves Fatton



Christian Reber

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le **- 8 DEC. 2020**

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES
L'INGENIEUR CANTONAL :



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de recours, **ces derniers ne seront pas munis de l'effet suspensif**. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.